PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL CEPE DES PORTES DE LA COTE D'OR

Lieu-dit Bois Chambard
21360 BESSEY EN CHAUME

Références : 2022-358
Code AIOT : 0003302352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement SARL CEPE DES PORTES DE LA COTE D'OR implanté Lieu-dit Bois Chambard 21360 BESSEY EN CHAUME. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite au signalement par l'exploitant le 10 juin dernier d'une fuite d'huile au pied de l'éolienne N03.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CEPE DES PORTES DE LA COTE D'OR
- Lieu-dit Bois Chambard 21360 BESSEY EN CHAUME
- Code AIOT : 0003302352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien des Portes de la Côte d'Or Nord est composé de 12 éoliennes sur les communes de Bessey-en-Chaume et Aubaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite d'accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 25/07/2022, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour la fiche d'information de l'accident (fiche Barpi).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par mail du 10 juin 2022, l'exploitant a transmis la fiche Barpi relatif au déversement d'huile issue de l'éolienne N03. Une conversation téléphonique avec l'exploitant le 25 juillet a permis de compléter les éléments suivants. Le 11 mai à 9h45, la turbine N03 envoie un message d'alerte (Low Oil Level) et s'arrête. Le maintenancier organise une visite sur site le lendemain, 12 mai. Sur place, les techniciens constatent la fuite et les coulures le long du mâts et sur le sol, ils nettoient la zone via des kits anti-pollution et remettent l'éolienne en service. La fuite est issue de la rupture d'un joint entre le distributeur et le vérin sur la pâle C de N03. La cuve sur ce circuit a une capacité de 100 L, mais il n'est pas possible de connaitre la quantité réellement déversée car le niveau d'huile avant fuite n'est pas connue. 100 L représente donc une valeur majorante. Les techniciens venus sur place n'ont pas remonté tout de suite l'incident à leur hiérarchie, c'est au moment de la relecture du rapport de maintenance que l'information a été transmise à l'exploitant. Ce dernier a été informé de l'accident le 01 juin 2022. La procédure du maintenancier précise qu'en cas de pollution, l'information doit être remontée et le sol doit être gratté pour limiter les risques de transfert. Dans le cas présent, le sol n'a pas été gratté. L'exploitant précise que des épisodes de pluie ont lessivé les sols entre le 12 mai et le 1er juin et justifie l'absence de mesure prise après le 1er juin. L'inspection précise que ces éléments ne sont pas de nature à justifier qu'aucune action n'est nécessaire soit pour limiter les transferts de pollution, soit pour justifier de l'absence d'impact de cette pollution. Par ailleurs, les causes de la défaillance du joint n'ont pas été identifiées. Sur le délai d'information à l'exploitant, ce dernier précise qu'un rappel de la procédure a été fait au maintenancier. Demande de compléments : l'exploitant complétera la fiche Barpi avec les éléments suivants : - faits complémentaires apportés dans la discussion téléphonique et notamment : - la quantité d'huile déversée, - les causes du délai de prévenance trop long de l'exploitant, - le fait et les causes de l'absence d'application de la procédure et notamment du grattage du sol pour limiter les transferts, - les causes profondes de la défaillance du joint et l'absence d'alerte préalable sur ce point, - l'analyse et les propositions portant sur les dispositions complémentaires qui permettraient d'éviter un écoulement de l'huile jusqu'au sol en cas de défaillance du joint,

- la qualification réelle de l'impact de la pollution du sol, - les mesures de gestion nécessaire au traitement de cette pollution. La visite sur place, au pied de l'éolienne N03, le 26 juillet n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet